

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par : Brigitte MARTEL
E-mail : brigitte.martel@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.95
Dossier n° 78/3961

Le Préfet de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ap. 23.7.01
Sacca
~~arrêté~~ surveillance
eaux souterraines

Arrêté n° 19 023

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 1978 modifié et complété les 12 juillet 1991 et 10 janvier 2000 réglementant les activités de la **STE OUTILLAGE SACCA** à SURY-LE-COMTAL - "La Plaine" ;

VU la première partie de l'étude relative à la pollution des eaux souterraines du site d'exploitation susvisé rendue par la **STE SACCA FRANCE** en novembre 2000 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 14 mai 2001 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 31 mai 2001 ;

CONSIDÉRANT que l'étude remise montre que les eaux souterraines sont proches de la surface, vulnérables et utilisées pour l'irrigation et l'abreuvement ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions et sans attendre l'aboutissement des procédures en cours il convient de prescrire la surveillance des eaux souterraines et donc d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET

La **STE SACCA FRANCE**, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle "Les Loges", B.P. 14, 42340 VEAUUCHE, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site de SURY-LE-COMTAL, lieu-dit "La Plaine".

.../...

ARTICLE 2 - RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 2-1 - Conception du réseau de forages

Le nombre, le lieu d'implantation et la profondeur des forages à mettre en place seront établis avec le concours d'un hydrogéologue dont le choix puis l'élaboration d'un cahier de charges dûment argumenté seront soumis à l'inspecteur des installations classées.

Article 2-2 Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X31.614.

ARTICLE 3 - ANALYSE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 3-1 Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du projet de fascicule de documentation FD-X-31.615;

Article 3-2 - Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres suivants feront l'objet d'analyses à fréquence trimestrielle : pH, cyanures, chrome hexavalent, chrome total, plomb, cuivre, nickel, zinc, cadmium, composés organiques halogénés, hydrocarbures totaux.

Le résultat des mesures sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) sur les dépassements et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 4 - ECHEANCES

Les prescriptions ci-dessus devront respecter l'échéancier suivant :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 2 mois
- bon de commande des piézomètres : 3 mois
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 5 mois

ARTICLE 5 - DUREE

La surveillance sera suspendue après accord de l'inspecteur des installations classées dès lors que les causes à son origine auront disparu ou qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de la surveillance ou au minimum poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif fixé, et ce pendant un temps jugé suffisant par l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - FRAIS

Tous frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

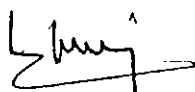
ARTICLE 7

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8

M. le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SURY-LE-COMTAL et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le **23** JUIL. 2001



Bernard BOUBÉ



Ampliation adressée à :

- Monsieur le Directeur de la STE SACCA FRANCE
ZI Les Loges - BP 14
42340 VEAUCHE
- M. le Sous Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le maire de SURY-LE-COMTAL
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attaché Principal
Chef de Bureau

J. PELLET